

Plan directeur du Canton de Fribourg

Modifications 2008 et 2011 du plan directeur cantonal

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a, le 5 novembre 2015 pris la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 23 octobre 2015, les adaptations apportées aux fiches *Energie*, *Exploitation des matériaux*, *Parcs naturels d'importance nationale* et *Gestion des déchets* sont approuvées avec les réserves selon chiffres 2 à 4 ci-après.
2. Fiche *Energie*: Les sites pour l'implantation d'éoliennes mentionnés dans la carte annexée à la fiche sont considérés par la Confédération comme des territoires d'investigation et non pas comme des sites définitifs.
3. Fiche *Exploitation des matériaux*: Seuls les secteurs prioritaires pour l'exploitation de graviers figurant sur la carte annexée à la fiche (secteurs en rouge vif) sont approuvés comme «coordination réglée». La Confédération prend connaissance des autres secteurs (secteurs non prioritaires et ressources à préserver).
4. Fiche *Gestion des déchets*: La Confédération prend connaissance des sites en réserve pour des décharges contrôlées pour matériaux inertes mentionnés dans la carte annexée à la fiche, étant donné le manque d'informations relatives à la coordination spatiale effectuée.
5. A la faveur d'une adaptation ultérieure ou de la révision du plan directeur, le canton devra:
 - préciser, dans la fiche *Parcs naturels d'importance nationale*, les objectifs spécifiques dévolus à chacun des parcs naturels d'importance nationale;
 - compléter les principes de la fiche *Energie* conformément aux demandes des services fédéraux mentionnées dans le rapport d'examen, notamment s'agissant de la mise en œuvre de l'art. 18a, al. 3 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).
6. Dans le cadre de la révision du plan directeur, le canton de Fribourg est invité à revoir sa façon de traiter les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement dans le plan directeur, en vertu de l'art. 8, al. 2 LAT, et à leur appliquer les catégories de coordination prévues à l'art. 5 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).
7. Les modifications apportées aux fiches *Ports de plaisance et amarrages de bateaux*, *Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits*, *Protection de l'air* sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art. 11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance.

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service des constructions et de l'aménagement du canton de Fribourg, rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg, tél. 026 305 36 13
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen, tél. 058 462 40 58

31 décembre 2015

Office fédéral du développement territorial